

III

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PRIVE ADOPTÉES PAR LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

I. INTRODUCTION :

Des dispositions importantes ont été codifiées dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 Avril 1963. Nous nous proposons de décrire ici l'évolution que ces dispositions ont subie avant d'être adoptées. Notre but n'est pas d'entreprendre leur analyse critique mais plutôt d'aider ceux qui voudront la faire. Nous avons essayé d'exposer les dispositions relatives au droit international privé d'après plusieurs documents préparés sous les auspices des Nations Unies.

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires qui était convoquée d'après la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 18 décembre 1961, après délibérations qui durèrent du 4 mars au 22 avril 1963 à Vienne en Autriche, a adopté une Convention internationale sur les Relations Consulaires.

Cette Conférence faisait suite à deux Conférences sur le droit maritime réunies à Genève en 1958 et 1960, à une Conférence sur la réduction des cas d'apatridie qui a tenu sa première partie à Genève en 1959 et sa seconde à New York en 1962 et à la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques réunie en 1961 à Vienne. Toutes ces Conférences étaient convoquées par l'Assemblée Générale des Nations Unies qui s'efforçait d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

Le but de cette Conférence est défini comme suit par M. C. A. Stavropoulos, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies à la première séance plénière: "Toutefois, dans le passé, les relations consulaires étaient régies surtout par des accords bilatéraux et par les législations nationales, et la pratique a considérablement varié suivant les cas. Certes, les accords régionaux et bilatéraux ont une valeur incontestable et les variations, même importantes, d'un pays à l'autre ne constituent pas nécessairement un inconvénient, mais la Conférence a pour tâche de réaliser, à l'échelle mondiale, un accord aussi large que possible sur les principes fondamentaux. Les principes que la Conférence va définir auront l'avantage d'avoir été établis conformément aux intérêts et aux opinions des Etats nouveaux aussi bien que des Etats anciens, d'Etats où sont appliquées toutes sortes de systèmes politiques et économiques. Ces principes aideront donc à établir de meilleures relations dans le monde entier¹."

II. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

La Conférence était saisie du Chapitre II du rapport de la Commission de droit international sur les travaux de sa treizième session comprenant le texte du projet d'articles relatifs aux relations consulaires ainsi que les commentaires adoptés par la Commission à cette session.

La documentation suivante a été aussi remise à la Conférence :

- a) Les observations soumises par les gouvernements au cours des étapes successives des travaux de la Commission du droit international sur les relations consulaires;
- b) les comptes rendus des débats pertinents de l'Assemblée générale;
- c) les amendements au projet d'articles sur les relations consulaires, qui ont été soumis par les gouvernements avant la Conférence conformément à la résolution 1813 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1962;

1) UN Doc. A/CONF. 25/SR. I. p. 3-4.

- d) le texte de la Convention relative aux agents consulaires adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine et signée à La Havane le 20 février 1928;
- e) un recueil de traités consulaires bilatéraux, un recueil de lois et règlements relatifs aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, une bibliographie relative aux relations consulaires, un guide répertoire du projet d'articles relatifs aux relations consulaires et tous autres éléments de la documentation établie sur le sujet par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies²⁾.

Les dispositions relatives au droit international privé adoptées par la Convention étaient énumérées dans l'article 5 du Projet d'Articles relatifs aux relations consulaires. C'étaient particulièrement les paragraphes suivants de cet Article³⁾:

- d) délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et autres documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'état d'envoi;
- f) agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif;
- g) sauvegarder les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi, personnes physiques et morales, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence;
- h) sauvegarder les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou curatelle à leur égard est requise.

Les commentaires relatifs aux alinéas qui ont été adoptés par la Commission du droit international sont les suivants:

L'alinéa (d) étant clair la Commission n'a pas jugé important de le commenter, tandis que l'alinéa (f) est longuement commenté

2) *ibid.*

3) UN. Doc. A/CN.4/L.97 - 13 juillet 1961 p. 3.

comme suit: "Les fonctions notariales sont multiples. Elles peuvent consister par exemple à :

a) recevoir dans les locaux consulaires, à bord des navires et des bateaux ou à bord des avions ayant la nationalité de l'Etat de l'envoi, toutes les déclarations que pourraient avoir à faire les ressortissants de l'Etat d'envoi;

b) dresser, certifier authentiques et recevoir en dépôt les dispositions testamentaires et tous actes unilatéraux de la part des ressortissants de l'Etat d'envoi;

c) dresser, certifier authentiques et recevoir en dépôt les actes juridiques conclus entre les ressortissants de l'Etat d'envoi, ou entre ceux-ci et des ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers, à l'exclusion des actes concernant les immeubles se trouvant dans l'Etat de résidence et les droits réels grevant ces derniers;

d) légaliser ou certifier les signatures, viser, certifier ou traduire les documents, lorsque ces formalités sont demandées par une personne, quelle que soit sa nationalité, pour être utilisée dans l'Etat d'envoi ou par application de la législation de cet Etat. Si une prestation de serment ou une déclaration tenant lieu de serment sont exigées conformément à la législation de l'Etat d'envoi à cette fin, ce serment ou cette déclaration peuvent être recueillis par le fonctionnaire consulaire.

En sa qualité de fonctionnaire de l'état civil, le consul ou tout autre fonctionnaire consulaire tient les registres de l'état civil, enregistre et transcrit les actes de l'état civil: naissances, mariages, décès, légitimation, conformément aux lois et règlements de l'Etat d'envoi. Cependant les personnes intéressées doivent effectuer également toutes les déclarations nécessaires conformément aux lois de l'Etat de résidence. Le fonctionnaire consulaire peut également, si la législation de l'Etat d'envoi l'y autorise, célébrer les mariages des ressortissants de son Etat ou entre les ressortissants de l'Etat d'envoi et ceux d'un autre Etat, à moins que la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose.

Les fonctions administratives mentionnées à l'alinéa (f) sont déterminées par les lois et règlements de l'Etat d'envoi. Elles peuvent consister par exemple à:

- a) tenir les registres des ressortissants de l'Etat d'envoi résidant dans la circonscription consulaire;
- b) expédier les affaires concernant la nationalité de l'Etat d'envoi;
- c) Viser les certificats constatant l'origine ou la provenance des marchandises, les factures commerciales et autres pièces similaires;
- d) transmettre le paiement des prestations, rentes ou indemnités allouées aux ayant droit conformément aux lois de l'Etat d'envoi et aux conventions internationales en vigueur, notamment en application des lois de sécurité sociale;
- e) accepter le versement des rentes ou indemnités dues aux ressortissants de l'Etat d'envoi dans le cas où le bénéficiaire se trouve hors de l'Etat de résidence et si aucun autre mode de paiement n'a été convenu entre les deux Etats intéressés."

Le commentaire de la Commission sur l'alinéa (g) concernant la sauvegarde des intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi dans les affaires de succession reconnaît le droit du fonctionnaire consulaire de prendre, conformément au droit de l'Etat de résidence, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation de la succession. La représentation de la part du fonctionnaire consulaire sans production de pleins pouvoirs des héritiers, légataires et de leurs ayants droit jusqu'à ce que ceux-ci aient assumé eux mêmes la défense de leurs intérêts ou désigné un fondé de pouvoir est donc possible selon le commentaire. Cette disposition donne aux consuls le pouvoir d'intervenir auprès des tribunaux et d'autres autorités de l'Etat de résidence en vue de rassembler, sauvegarder et inventorier les biens de la succession, de proposer aux autorités de l'Etat de résidence toutes mesures appropriées afin d'établir où se trouvent les biens formant la succession. L'intervention du consul à la préparation de l'inventaire, dans l'évaluation des biens laissés par le défunt, dans la nomination de l'administrateur et dans tous les actes visant à la conservation, à l'administration et à la liquidation des biens par les autorités de l'Etat de résidence, est prévue dans le commentaire.

Le commentaire explique la nécessité de l'alinéa (h) par l'existence, parmi les ressortissants de l'Etat d'envoi, de mineurs et d'incapables qui ont particulièrement besoin d'un secours et d'une assistance de la part du consulat.

Le projet élaboré par la Commission du droit international a été préparé en huit années. Celle-ci a commencé l'étude du projet en 1955 en appliquant la procédure suivante: l'adoption provisoire, la soumission aux gouvernements pour observation et la révision à la lumière des commentaires reçus.

Les fonctions des consuls sont relatives au droit international public et privé. Les dispositions relatives au droit international privé ont été admises récemment, tandis que celles relatives au droit international l'ont toujours été. C'est aussi le point de vue de Jaroslav Zourek, rapporteur spécial de la Commission du droit international qui a rédigé le rapport sur les relations et immunités consulaires⁴. En effet, il dit à ce sujet: "les fonctions des représentants consulaires sont déterminées par les coutumes et les usages internationaux, par les traités internationaux et par les lois et règlements nationaux. Ceci explique pourquoi elles diffèrent considérablement dans des cas particuliers. Si par exemple les activités consulaires consistant à protéger et à favoriser le commerce, à exercer le contrôle de la navigation, à prêter le concours aux navires de guerre et à protéger les ressortissants de l'Etat d'envoi, ont toujours été admises en droit international, d'autres, par contre, reposent sur des conventions particulières dont l'application est généralisée dans beaucoup de cas par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les actes d'état civil, les fonctions notariales, la signification des actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires, la surveillance de la tutelle et de la curatelle des ressortissants de l'Etat d'envoi, le développement des relations culturelles, l'assistance aux avions, etc..."

De plus, les dispositions conventionnelles concernant la même question varient assez considérablement. Les dispositions déli-

4) UN. Doc. A/CN. 4/108.

mitant les pouvoirs des consuls en matière de successions en fournissent un exemple typique⁵.

Pour la délimitation des fonctions consulaires il y a deux conceptions.

La première conception laisse cette délimitation en principe à la législation nationale. La deuxième conception définit les fonctions consulaires dans les conventions.

La première conception a été adoptée par la Convention de la Havane de 1928⁶;

La deuxième par la Convention de Caracas du 18 juillet 1911⁷.

Les gouvernements ont exposé dans des notes leurs observations sur ce point. Elles démontrent qu'il n'y a pas eu d'unanimité d'opinion même parmi les gouvernements qui sont inspirés d'une même idéologie. Ainsi, par exemple, la Tchécoslovaquie et la Pologne proposaient une liste détaillée d'exemples de fonctions consulaires⁸ tandis que la Yougoslavie et la Finlande montraient l'impossibilité d'englober en une définition tous les aspects des fonctions consulaires et en concluaient que toute énumération détaillée étant incomplète, il fallait adopter une définition générale⁹.

Le projet avait adopté une énumération détaillée.

III — LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Article 5 étant inclus parmi les articles dont la première commission était chargée d'étudier les dispositions relatives au Droit International Privé, a été discuté par cette Commission.

5) *ibid.* p. 61.

6) UN. Dic. A/CONF. 25/L. 2.

7) British and foreign State papers, Vol. 107, p. 601.

8) Paragraphe 3 des "Observations transmises par une note verbale, en date du 9 mai 1961, de la Mission Permanente de Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. **Rapport de la Commission du Droit International sur les Travaux de sa Treizième session, 1er Mai-7 Juillet 1961.** Assemblée Générale Doc. Officiels. Seizième Session. Suppl. no. 9. (A/4843), p. 78; "Observations transmises par une lettre en date du 6 Avril 1961 du Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies." *ibid.* p. 72.

9) *ibid.* p. 84.

La Commission a pris comme base de discussion le projet d'articles sus-mentionné adopté par la Commission du Droit International à sa treizième session.

Cette procédure était conforme à l'article 29 du Règlement Intérieur de la Conférence.

Les Amendements ou Propositions suivants relatifs aux dispositions sur le Droit International Privé ont été présentés:

a) Amendement à l'alinéa d :

L'Espagne seule a soumis un amendement qui était le suivant: "ajouter après les mots "documents appropriés," les mots "lorsqu'ils sont nécessaires"¹⁰."

Le représentant espagnol n'ayant pas expliqué son amendement, le représentant américain a fait observer que le but de l'amendement espagnol semblait être de faire en sorte que le paragraphe (d) n'imposerait au consul de l'Etat d'envoi aucune obligation de délivrer des visas à des personnes qui désirent se rendre dans l'Etat de résidence. La délégation américaine était convaincue que lorsque la Convention aurait été imposée aux consuls et que l'amendement aurait été ratifié cette obligation ne pourrait pas leur être imposée et que l'amendement était inutile.

Mis au vote l'amendement espagnol a été rejeté et le projet de paragraphe (d) de la commission a été adopté.

b) Amendements à l'alinéa f :

Vénézuéla : Ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase: "pour autant que la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas"¹¹."

République Sud Africaine : i) Au début de l'alinéa, ajouter le membre de phrase ci-après : "Dans la mesure compatible avec les lois de l'Etat de résidence"

ii) A la fin de l'alinéa, ajouter les mots : "..., au nom de l'Etat d'envoi"¹²."

10) UN. Doc. A/CONF. 25/C. 1/L. 45.

11) UN Doc. A/CONF. 25/C.1/L. 20

12) UN Doc. A/CONF. 25/C.1/L. 25

Autriche : Modifier comme suit la structure et les termes de cet article : .2. . . . c) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état-civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, si la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas¹³;

Cambodge : Supprimer les mots "de notaire" et les mots "ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif"¹⁴.

Mexique : Rédiger l'alinéa sous la forme suivante : "Agir en qualité de notaire pour les actes qui doivent être exécutés dans le territoire de l'Etat d'envoi, et d'officier d'état civil pour les actes qui concernent les ressortissants de l'Etat d'envoi et exercer dans les mêmes cas des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif"¹⁵.

Australie : Remplacer la formule à insérer au commencement de l'alinéa (f) par : "Pour autant que la législation de l'Etat de résidence n'en dispose pas autrement."

Etats-Unis d'Amérique : Remplacer le paragraphe (f) par le texte suivant :

"Prendre toutes dispositions nécessaires pour parfaire ou valider les actes, documents ou instruments de caractère juridique (y compris les documents commerciaux, déclarations, formules d'immatriculation, dispositions testamentaires et contrats), ainsi que leurs copies, et notamment en préparer, certifier ou recevoir les formules d'authentification ou les certifier, authentifier ou légaliser, chaque fois que leur demande de le faire un ressortissant de l'Etat d'envoi pour utilisation hors du territoire de l'Etat de résidence, ou toute personne pour utilisation sur le territoire de l'Etat d'envoi;"

Dans les discussions, les Représentants ayant déposé des amendements ont expliqué le point de vue de leur Gouvernement. Le Représentant du Venezuela a dit qu'on ne peut admettre l'exercice de fonctions consulaires qui seraient contraires à la législation de l'Etat de résidence, en matière notamment d'ordre public, de mariage, etc.¹⁶. Le Représentant de l'Afrique du Sud a fait observer que les actes notariés accomplis par les consuls sont généralement

13) UN Doc. A/CONF. 25/C.1/L. 26

14) UN Doc. A/CONF. 25/C.1/L. 38

15) UN Doc. A/CONF. 25/C.1/L. 53

16) UN/11/940 - A/CONF. 25/C. 1/SR. 11. p. 5.

destinés à être utilisés dans l'Etat d'envoi. Pourtant, il se peut que les lois de l'Etat de résidence soient plus libérales et autorisent certains fonctionnaires consulaires à dresser des actes notariés dont la validité peut être reconnue par les tribunaux de l'Etat de résidence. L'amendement présenté par la Délégation sud africaine tient compte de cette possibilité¹⁷.

Le Représentant de l'Autriche n'a pas expliqué les raisons de l'amendement présenté par sa Délégation; il a seulement déclaré qu'il voterait pour le projet le plus développé et le plus énumératif à condition que la référence aux lois de l'Etat de résidence soit acceptée¹⁸.

Le Représentant du Cambodge a expliqué que dans certains pays, notamment au Cambodge, les actes juridiques sont dressés, enregistrés et reçus en dépôt par les maires, les gouverneurs de province et les notaires. Il a ajouté que charger les Consuls de cette fonction aboutirait à priver ces autorités du revenu légitime provenant de la perception des droits afférents à ces actes. Quant aux fonctions d'ordre administratif, elles n'étaient pas définies à l'alinéa (f) et cette lacune pouvait amener les consulats à dépasser les limites de leur compétence. Selon l'opinion du Représentant cambodgien, l'expression "fonctions similaires" utilisée à l'alinéa (f) suffirait à couvrir toutes les fonctions d'ordre administratif qui ne sont pas prévues aux alinéas suivants¹⁹.

Le Représentant du Mexique a dit que l'amendement présenté n'a pour objet que d'apporter une précision à l'exercice des fonctions similaires et des fonctions d'ordre administratif, sans pour cela porter atteinte à l'économie du texte de la Commission du droit international²⁰.

La Représentante (Mlle Williams) de l'Australie, comme raison de l'amendement de la Délégation²¹ a exposé que la législation de certains Etats Australiens interdisait aux fonctionnaires consulaires d'agir en qualité d'administrateurs ou de représenter des incapables.

17) *ibid.* pp. 8-9.

18) *ibid.* p. II.

19) *ibid.* p. 4.

20) *ibid.* p. 5.

21) *ibid.* p. 6.

Le Représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué que l'amendement de sa Délégation avait pour but de substituer un nouveau texte à celui de l'alinéa (f) qui figurait dans le projet de la Commission du droit international, afin de modifier la portée de cet alinéa ou d'énoncer clairement les fonctions de caractère notarial qui peuvent être remplies par les consuls.

Le Représentant de la France a mentionné que le rapporteur de la Commission du droit international, invité à prendre la parole dans la Commission, avait rappelé la distinction faite par celle-ci entre les fonctions consulaires reposant sur le droit coutumier qui ne peuvent être interdites par l'Etat de résidence et les autres fonctions. Or celles qui sont définies à l'alinéa (f) appartiennent à la première catégorie. La Délégation française ne pouvait donc accepter d'amendement qui restreigne l'exercice de ces fonctions. Le Représentant de la Suisse ne partageait pas le point de vue de la Délégation française. En effet, il a relevé que l'alinéa énumère des fonctions consulaires qui ne sont pas admises par tous les Etats et qui ne font donc pas partie du droit coutumier général. Si l'on adoptait le texte de l'alinéa (f) tel qu'il est, cela reviendrait à introduire de nouvelles règles de droit international qui ne seraient pas acceptées par tous les Etats.

Dans la discussion qui a suivi, deux points de vue s'opposèrent. Le premier point de vue, notamment soutenu par les représentants de la France, de l'Italie, du Ghana, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, des Pays-Bas, était de conserver, comme tel, le texte élaboré par la Commission du droit international. L'autre point de vue, soutenu notamment par la Suisse, la Grèce, le Japon, le Royaume Uni, la République Arabe Unie, le Portugal, la Turquie, la Tunisie, le Congo (Léopoldville), la République Fédérale d'Allemagne, était de limiter les dispositions de l'alinéa (f). Mais le deuxième point de vue était opposé à une limitation extrême comme celle proposée par le Cambodge selon laquelle le consul ne pourrait jamais agir en qualité de notaire dans l'Etat de résidence. L'amendement du Cambodge proposait également de supprimer la mention des "fonctions administratives" du consul dans le texte de la Commission du droit international. On a remarqué et objecté que le consul a de multiples fonctions administratives comme l'établissement de certificats en matière de sécurité sociale et de pensions.

L'amendement des Etats-Unis a été trouvé d'une part trop détaillé par le Représentant du Royaume Uni, d'autre part, incomplet par le Représentant de la Nouvelle Zélande, comme n'englobant pas certaines fonctions notariales qu'exercent les consuls de Nouvelle Zélande.

Le Représentant des Pays Bas pensait qu'il serait plus aisé de régler la question de l'alinéa relevant du droit international privé par voie d'accords bilatéraux.

Après l'éclaircissement des points de vue, les amendements des Etats-Unis et du Cambodge, et le premier amendement de l'Afrique du Sud ont été retirés. Les amendements du Mexique et de l'Afrique du Sud, mis aux voix, ont été rejetés; celui du Venezuela a été adopté. Eu égard à cette décision les amendements de l'Autriche et de l'Australie n'ont pas été mis au vote.

Par 62 voix contre zéro avec 6 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

c) Amendements à l'alinéa g :

Hongrie : A la fin de l'alinéa (g), ajouter les mots suivants: "et coopérer avec les autorités compétentes en vue de dresser l'inventaire de la succession et d'assurer la sauvegarde de l'actif successoral²²."

Japon : Supprimer les mots, "personnes physiques et morales", et ajouter à la fin du paragraphe les mots "conformément à la législation de l'Etat de résidence²³."

Australie : Remplacer la formule à insérer au commencement des alinéas .. (g) ... par : "Pour autant que la législation de l'Etat de résidence n'en dispose pas autrement²⁴."

Grèce : Remplacer cet alinéa par le suivant "En matière de successions, sauvegarder les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi et représenter ceux qui sont absents ou incapables²⁵."

L'amendement de la Hongrie et la première partie de l'amendement du Japon ont été retirés avant les débats. L'amendement

22) UN. DOC. A/CONF. 25/C. I/L. 14.

23) UN. Doc. A. CONF. 25/C. I/L. 54.

24) UN. Doc. A. CONF. 25/C. I/L. 61.

25) UN. Doc. A. CONF. 25/C. I/L. 80.

de la Grèce a été rejeté et la Commission a adopté, quant au principe, les amendements du Japon et de l'Australie. Par 57 voix contre zéro avec 5 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

d) **Amendements à l'alinéa h :**

Vénézuéla : Ajouter à fin de l'alinéa le membre de phrase: "dans le cadre de la législation de l'Etat de résidence"²⁶.

Etats Unis d'Amérique : Après le mot "sauvegarder", insérer les mots: "dans les limites de ce que les autorités judiciaires compétentes jugeront bon et si la législation de l'Etat de résidence le permet"²⁷.

Grèce : Remplacer la phrase "particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou curatelle à leur égard est requise" par la phrase "et organiser provisoirement, si la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, leur tutelle ou curatelle, jusqu'à ce que les autorités compétentes interviennent"²⁸.

L'amendement de la Grèce a été retiré avant les débats. Une proposition verbale du Royaume-Uni, tendant à ce que le mot "autres" soit inséré avant le mot "incapables" a été renvoyée au Comité de rédaction. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique a été rejeté et celui de Vénézuéla adopté.

Par 56 voix contre une avec 7 abstentions la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

Ces dispositions relatives au droit international privé ont été adoptées comme telles, dans les séances plénières de la Conférence.

Prof. agrégé Dr. Yilmaz ALTUĞ

26) *ibid.* L. 20.

27) *ibid.* L. 61.

28) *ibid.* L. 80.